



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès aux documents administratifs

Question écrite n° 22203

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que, selon la commission d'accès aux documents administratifs, les documents se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des assemblées parlementaires ne sont plus accessibles au public. Elle souhaiterait qu'il lui indique si tel est le cas, et, au besoin, elle souhaiterait savoir s'il est normal qu'en démocratie, la transparence des plus hautes instances ne soit pas la règle. - Question transmise à M. le secrétaire d'État aux relations avec le Parlement.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal fixe les règles relatives à la communication des documents administratifs. Ainsi, l'article 1er de cette loi précise que « le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ». Concernant les documents se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'article fondateur de la loi de 1978 exclut du droit d'accès un certain nombre de documents, dont « les actes des assemblées parlementaires ». Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives a précisé que les documents d'archives publiques peuvent « être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus ». Tirant les conséquences de cette disposition, le bureau de l'Assemblée nationale a complété l'article 2 de l'instruction générale du bureau en précisant que « les documents écrits de plus de trente ans peuvent être librement consultés » et que « les documents écrits de moins de trente ans peuvent être consultés par les personnes munies d'une autorisation spéciale et nominative délivrée par le secrétaire général de l'Assemblée et de la présidence ». Les dispositions législatives relatives à la communication des documents administratifs et à la consultation des documents d'archives publiques sont bien entendu appliquées, concernant les documents parlementaires, sous l'autorité du président et du bureau de chaque assemblée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22203

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5766

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6994